

Fabricants

Assurance des pertes d'exploitation

Bénéfice brut (formule étendue)/Loyers/Frais supplémentaires

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Moyennant surprime, la garantie du présent contrat est étendue de manière à indemniser l'Assuré, dans la mesure indiquée ci-après, des pertes effectivement subies en cas d'interruption des activités de son entreprise, rendue inévitable directement du fait d'un sinistre couvert au contrat ayant atteint des biens assurés utilisés par l'Assuré à une **situation assurée**.

Sont couverts pendant la période d'indemnisation :

- A. Les pertes de **bénéfice brut** résultant d'une **réduction du chiffre d'affaires**, les pertes de **loyers** et **l'augmentation des frais d'exploitation** ;
- B. Les **frais supplémentaires** ;

mais uniquement dans la mesure où l'Assuré est incapable de rattraper le **chiffre d'affaires** perdu et de réduire le montant de la perte, en tout ou en partie, en utilisant tous les biens et services à sa disposition, y compris ceux pouvant lui venir de tiers, à la **situation assurée** ou ailleurs.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

En cas de perte couverte par la présente assurance :

- A. L'Assureur tiendra compte pour le calcul de l'indemnité due :
 - 1) Des indemnités reçues au titre d'une autre partie du contrat pour les dommages aux **produits finis** ou aux marchandises comme s'il s'agissait de ventes effectuées auprès de la clientèle habituelle de l'Assuré ;
 - 2) Des résultats de l'entreprise avant l'interruption et après la reprise des activités et de ceux qu'elle aurait probablement obtenus pendant la période d'indemnisation ;
 - 3) Des ventes effectuées, ou des services rendus, à une situation assurée ou non, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, les sommes reçues pour lesdites ventes ou lesdits services entrant dans le calcul du **chiffre d'affaires** de la période d'indemnisation.
- B. L'Assuré s'engage à recourir à des heures supplémentaires et à utiliser tous les biens et services à sa disposition, y compris ceux pouvant lui venir de tiers, afin de poursuivre les ventes et de réduire la perte assurée.
- C. L'Assuré doit, afin de poursuivre les ventes et de réduire la perte assurée, réparer ou remplacer – dans les meilleurs délais – les biens sinistrés en vue d'une reprise des activités dans des conditions d'exploitation matérielles identiques ou équivalentes à celles qui existaient avant le sinistre.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

Pour la détermination de l'indemnité due au titre de la présente assurance, la période d'indemnisation prise en compte s'établit comme suit :

A. Activités de l'entreprise – En ce qui concerne les activités de l'entreprise, la période d'indemnisation s'entend de la période :

- commençant le jour du sinistre
- ayant une limite de douze mois (sous réserve de toute modification indiquée aux Conditions particulières)
- et
- pendant laquelle le **chiffre d'affaires** ou les **loyers** de l'entreprise est directement affecté par le sinistre.

B. Bâtiments en cours de construction ou de rénovation – En ce qui concerne les biens faisant l'objet de transformations ou de rajouts ou les biens en cours de construction, la période d'indemnisation s'entend de la période :

- commençant au moment du sinistre où les activités de l'entreprise auraient débuté en l'absence de sinistre
- ayant une limite de douze mois
- et
- pendant laquelle le **chiffre d'affaires** ou les **loyers** de l'entreprise est directement affecté par le sinistre.

La période d'indemnisation visée en **A** et **B** :

1. Ne tiendra pas compte des retards occasionnés par des modifications aux constructions pour toute autre raison que celles prévues dans l'extension de garantie intitulée « Démolition et augmentation des frais de construction » du contrat ni par l'embauche ou la formation du personnel ;
2. N'est pas modifiée par l'expiration du présent contrat ;
3. Ne saurait excéder 12 mois en cas de sinistre occasionné par le **terrorisme**.

4. LIMITATIONS DE LA GARANTIE

La présente assurance se limite par sinistre au montant de garantie stipulé (le cas échéant) aux Conditions particulières.

Limitation particulière applicable aux frais supplémentaires

La garantie se limite pour l'ensemble des **frais supplémentaires** découlant d'un même sinistre au montant stipulé à leur égard aux Conditions particulières.

Extensions de garantie

Les extensions de garantie de l'article 5 se limitent par sinistre aux montants stipulés à leur égard aux Conditions particulières.

5. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie qui suivent sont soumises à toutes les conditions du contrat et s'exercent dans les limites stipulées aux Conditions particulières. Les extensions C., D., E., F,G et H. ne couvrent aucunement les conséquences du **terrorisme**.

A. Salaires ordinaires

La garantie est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré du fait des **salaires ordinaires** qu'il doit continuer de payer pendant la période d'indemnisation en cas d'interruption de ses activités, dès lors que l'interruption résulte directement d'un sinistre couvert au contrat et entraîne une perte de **bénéfice brut**. La présente garantie produit ses effets uniquement pendant le nombre de jours consécutifs stipulé aux Conditions particulières et dans la mesure où lesdits salaires auraient été versés en l'absence d'interruption.

Si l'Assuré réduit ses pertes quotidiennes au titre des salaires ordinaires :

- soit en procurant un travail rémunéré
- soit en versant des salaires moindres

à tous les membres de son personnel ou à une partie d'entre eux, la période maximum stipulée ci-dessus peut être prolongée proportionnellement à la réduction ainsi réalisée. L'indemnité totale ne saurait cependant dépasser celle qui aurait été payable en l'absence de prolongation.

B. Interdiction d'accès par les autorités civiles

Si l'accès à la **situation assurée** est interdit par les autorités civiles directement en raison d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens assurés, la garantie s'étend aux **pertes d'exploitation** subies pendant la durée de l'interdiction, sous réserve du nombre de jours maximum stipulé aux Conditions particulières.

C. Interruption des services venant de l'extérieur

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** résultant directement de l'interruption des services ci-après à condition qu'elle soit elle-même directement imputable à un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens non exclus au contrat et situés sur les lieux des fournisseurs des services.

Sont couverts les services d'approvisionnement en électricité, en gaz, en combustible, en vapeur, en eau et en réfrigérant et les services d'évacuation des eaux usées.

Sont exclues les conséquences d'une interruption imputable à des opérations de délestage délibérées de la part du fournisseur pour maintenir l'intégrité du réseau, à une **inondation** ou à des **mouvements du sol**, la carence des fournisseurs ou des clients ainsi que les interruptions survenant à des situations non désignées, que la garantie en soit accordée ou non ailleurs au contrat.

Sont considérées comme une seule et même interruption toutes interruptions consécutives à une première interruption ou lui étant concomitantes.

D. Risques de carence

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** directement imputables à un sinistre couvert ayant atteint des biens non exclus au contrat et situés sur les lieux des fournisseurs ou des clients directs.

N'entrent pas dans les fournisseurs ou les clients les entreprises fournissant aux **situations assurées** ou recevant de celles-ci de l'électricité, du combustible, de l'eau, de la vapeur, du réfrigérant ou des services d'évacuation des eaux usées ou de télécommunications de quelque nature que ce soit.

Sont exclues les conséquences des **inondations** et des **tremblements de terre**, que la garantie en soit accordée ou non ailleurs au contrat.

E. Frais de recherche et de développement

La garantie est étendue aux pertes correspondant aux **salaires ordinaires** et aux **frais généraux assurés**, lorsque ces pertes résultent directement d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens assurés utilisés pour la recherche et le développement. Les **salaires ordinaires** et les **frais généraux assurés** doivent se rattacher directement à des activités de recherche et de développement qui en elles-mêmes n'auraient pas produit de revenu pendant la période d'indemnisation.

F. Impossibilité d'entrer ou de sortir

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** résultant directement de l'impossibilité d'entrer aux **situations assurées** ou d'en sortir par suite d'un sinistre couvert au contrat.

G. Augmentation des impôts de l'Assuré

La garantie est étendue de manière à couvrir les impôts dus par l'Assuré, directement par suite d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens non exclus au contrat, sur la portion de l'indemnité qui représente le bénéfice afférent aux **produits finis** sinistrés et le **bénéfice brut** perdu, mais uniquement dans la mesure où ces impôts dépassent ceux que l'Assuré aurait eu à payer en l'absence de sinistre.

H. Pénalités contractuelles

La garantie est étendue aux pénalités contractuelles résultant directement d'un sinistre couvert ayant atteint des biens non exclus au contrat. Les pénalités contractuelles s'entendent des pénalités que doit payer l'Assuré par suite de l'inexécution de commandes ou de retards dans l'exécution de commandes, pourvu que ces pénalités soient stipulées avant la survenance du sinistre dans les contrats conclus par l'Assuré. La garantie joue à concurrence de la valeur marchande contractuelle des commandes non exécutées ou tardives, sans toutefois dépasser le montant stipulé pour la présente extension aux Conditions particulières.

6. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a. Les pertes subies pendant des périodes au cours desquelles la production aurait cessé ou l'entreprise aurait cessé ses activités, y compris les activités de location, même en l'absence de sinistre ;
- b. Les conséquences indirectes ou éloignées du sinistre, notamment :
 - 1) Les amendes ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat ;
 - 2) Les conséquences de l'inexécution de commandes ou de retards dans l'exécution de commandes ;
 - 3) Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient ;

- c. Les conséquences de sinistres atteignant les biens en cours de transport ;
- d. Les conséquences de sinistres atteignant les **produits finis** ou le temps nécessaire à leur reconstitution ;
- e. La valeur résiduelle des biens utilisés pour réduire les pertes, rattraper la production perdue ou poursuivre les activités ;
- f. Les conséquences de dommages d'incendie directement occasionnés par le **terrorisme** et faisant l'objet d'un règlement sur la base de la **valeur au jour du sinistre**.

7. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

Augmentation des frais d'exploitation, les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la **réduction du chiffre d'affaires** imputable au sinistre, mais uniquement à concurrence de la réduction ainsi évitée.

Bénéfice brut, le **bénéfice net** augmenté des **frais généraux assurés** durant la période d'indemnisation ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant de tous les **frais généraux assurés** diminué d'une proportion du déficit d'exploitation correspondant au rapport des **frais généraux assurés** au total des frais généraux permanents.

Bénéfice net, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré à la **situation assurée** après les provisions voulues en matière de charges et de frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

Chiffre d'affaires, le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie de biens ou services fournis par l'Assuré dans le cadre de l'exploitation de son entreprise à la **situation assurée**.

Chiffre d'affaires de référence, le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le sinistre, correspond jour pour jour à la période d'indemnisation.

Frais généraux assurés, tous les frais généraux permanents à l'exclusion des **salaires ordinaires** et des autres frais expressément énumérés aux Conditions particulières.

Frais supplémentaires, les frais raisonnablement et nécessairement engagés par l'Assuré, en excédent des frais normaux, pendant la période d'indemnisation pour :

- a) la poursuite, de manière provisoire, des activités de son entreprise aussi normalement que possible ;
- b) l'utilisation provisoire de biens lui appartenant ou appartenant à des tiers ;

sous déduction de la valeur résiduelle desdits biens après la période d'indemnisation.

Ne sont en aucun cas couverts :

- a) La perte de revenus ;
- b) Les frais d'exploitation qui auraient normalement été engagés en l'absence de sinistre ;
- c) Le coût de la réparation ou du remplacement permanent des biens sinistrés.

Loyers, lorsque les biens assurés ne peuvent être occupés :

- a) La juste valeur locative de toute partie des biens occupée par l'Assuré ;
- b) Les loyers raisonnablement escomptables des parties des biens non louées ;

- c) Les loyers tirés des parties des biens louées en vertu de baux ou de conventions régulièrement en vigueur au jour du sinistre ;

diminués des frais éliminés durant la période d'indemnisation.

Pertes d'exploitation, les pertes de **bénéfice brut** et de **loyers**, l'**augmentation des frais d'exploitation**, les **frais supplémentaires** et les **salaires ordinaires**.

Pourcentage de bénéfice brut, le pourcentage de **bénéfice brut** réalisé sur le chiffre d'affaires au cours des 12 mois complets précédant immédiatement le sinistre ayant atteint les biens assurés.

Réduction du chiffre d'affaires, le montant obtenu en appliquant le **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction survenue, par rapport au **chiffre d'affaires de référence**, durant la période d'indemnisation.

Salaires ordinaires, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les cadres, les chefs de services, le personnel à contrat et les autres membres importants du personnel, y compris les frais et charges afférents auxdits salaires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.